

**COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE**
--- ARTICLES L 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ---

DECISION N°082/2014 DU 29 AVRIL 2014

***FIXANT LES CONDITIONS DE PECHE A PIED DES DONAX ET TELLINES SUR LES GISEMENTS
DU LITTORAL DU MORBIHAN - Campagne 2014-2015***

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU la délibération « PAP-CRPM-2012-A » du 14 décembre 2012 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche de la région Bretagne,
VU la délibération « PAP-CRPM-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 du Comité Régional fixant le nombre de licences et de timbres de pêche à pied des animaux marins sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne,
VU la délibération « PAP CDPM 56-2014/2015-B » du 09 décembre 2013 fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan – Campagne 2014-2015,
VU l'avis du CDPMEM du Morbihan en date du 28 avril 2014,

Considérant que la campagne 2014-2015 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2014 au 30 avril 2015
Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied des tellines sur le littoral du Morbihan

DECIDE

Article 1 – Calendrier et horaires de pêche

La pêche des tellines sur le littoral du Morbihan est autorisée à compter du 1^{er} mai 2014.
La pêche des tellines sur le littoral du Morbihan est suspendue du 1^{er} juillet au 31 août 2014 uniquement sur le secteur 1.
La pêche des tellines sur le littoral du Morbihan sera fermée le 30 avril 2015 après la pêche.

- Sur le secteur 1 compris entre le fort de Penthièvre (Quartier Maritime d'Auray/Vannes) et l'embouchure de la rivière d'Étel (Quartier Maritime de Lorient) :

La pêche s'effectue tous les jours sauf les vendredis et samedis, de 06 h 00 à 21 h 00. Exceptionnellement du 15 décembre au 02 janvier inclus, la pêche est autorisée tous les jours de la semaine.

- Sur le secteur 2, secteurs de pêche du littoral Morbihannais autres que celui visé ci-dessus :
La pêche est autorisée tous les jours de 06h00 à 21h00.

Article 2 – Mesures techniques

Il est interdit de cumuler plus de 120 kg de tellines, par jour de pêche et par pêcheur, prélevés sur le MORBIHAN.

Les tellines récoltées n'atteignant pas la taille minimale de capture définie par les textes communautaires et nationaux doivent être rejetées à la mer sur les lieux de pêche.

Le tri des coquillages doit s'effectuer sur les lieux de pêches uniquement par le détenteur des timbres tellines.

Les pêcheurs sont tenus de procéder au nettoyage des zones de pêche par l'enlèvement des étoiles de mer, bigorneaux perceurs, crépidules et autres parasites qui seront ramenés à terre en vue de leur destruction.

Article 3 - Validité de la décision

Les dates et modalités de pêche énoncées ci-après ne sont valables que si les conditions sanitaires définies par arrêté sont réunies pour pratiquer l'activité de pêche professionnelle sur le gisement objet de la présente décision.

Article 4 – Suivi des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la fiche de pêche mensuelle et de la retourner tous les mois à la Délégation à la Mer et au Littoral du Morbihan.

Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité Départemental des pêches du Morbihan via le système « TELECAPECHE » sous peine de non renouvellement des timbres.

Article 5 – Diffusion de la décision

Le Président du Comité Départemental des pêches maritimes du Morbihan est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM Bretagne
Olivier LE NEZET

Le Président de la Commission
coquillage pêche à pied

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Alain THOMAS